

(1)

( N° 250. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 JUIN 1896.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

I

*Demande du sieur Adam KRUTWIG.*

MESSIEURS,

Le sieur Krutwig, né à Weisenthurm (Prusse), le 30 janvier 1847, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois d'avril 1855, et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il a épousé une femme belge; six enfants, tous nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il n'avait pas d'obligations militaires en Allemagne et il n'en a plus en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Krutwig remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

M. DE RAMAIX.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.



1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.



## II

*Demande du sieur Thierry-Arnold-Frédéric DUWEL.*



MESSIEURS.

Le sieur Duwel, né à Gendringen (Pays-Bas), le 3 août 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois d'août 1886, et exerce, à Moll (Anvers), la profession de 1<sup>er</sup> commis au chemin de fer du Grand-Central Belge.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Duwel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

M. DE RAMAIX.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



## III

*Demande du sieur Jean-Frédéric GOTTBORG.*



MESSIEURS.

Le sieur Gottberg, né à Wisby (Suède), le 11 septembre 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il n'est inscrit aux registres de population d'Anvers que depuis le 31 décem-

bre 1890, mais, depuis le 6 février 1886, il a navigué sous pavillon belge, à bord de navires ayant Anvers comme port d'attache. Il exerce la profession de cabaretier-logeur.

Il a épousé une femme belge et il est père de trois enfants nés en Belgique.

Il n'a plus d'obligations militaires en Suède et il n'en a pas en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Gottberg remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

M. DE RAMAIX.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



#### IV

#### *Demande du sieur Jean GRANDJEAN.*



**MESSIEURS,**

Le sieur Grandjean, né à Coblenz (Prusse), le 18 décembre 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 16 mai 1878 et exerce, à Anvers, la profession d'inspecteur agent commercial à la Compagnie du Grand-Central Belge.

Il a épousé une femme belge et il est père de trois enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une première demande du pétitionnaire a été rejetée par la Chambre le 12 mars 1895, par 46 voix contre 45.

Votre Commission estime que le sieur Grandjean remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

M. DE RAMAIX.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



## V

*Demande du sieur Jacques HAPPEL.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Happel, né à Mayence (grand-duché de Hesse), le 15 novembre 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1858, et exerce, à Anvers, la profession de professeur de gymnastique.

Il a épousé une femme belge ; quatre enfants, tous nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une demande de grande naturalisation, introduite par le pétitionnaire, a été repoussée par la Chambre, le 19 mars 1896, par 49 voix contre 41.

Votre Commission estime que le sieur Happel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

**M. DE RAMAIX.**

*Le Président,*

**JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.**

## VI

*Demande du sieur Guillaume-Jean MARKS.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Marks, né à Sterkrade (Allemagne), le 14 août 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 4 mai 1889, et exerce, à Anvers, la profession d'employé de commerce.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Marks remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

M. DE RAMAIX.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

2° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. VAN DEN STEEN.

---

VII

*Demande du sieur Frantz-Frédéric-Victor DE NONANCOURT.*

---

MESSIEURS,

Le sieur de Nonancourt, né à Thionville (Allemagne), le 27 janvier 1875, d'un père lorrain et d'une mère belge, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1886, à Aye (Luxembourg), et il est élève-ingénieur à l'Université de Gand.

Il est célibataire.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, son permis d'émigration l'en ayant dispensé, ni en Belgique, où, par décision ministérielle, il n'a pas été admis à prendre part au tirage au sort.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur de Nonancourt remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

VAN DEN STEEN.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---